

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.181 du 14 septembre 2015

A. 211.070/XIII-6837

En cause : **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE,
LIENNE ET AFFLUENTS**, en abrégé "**AVALA**",
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
FEDERATION DES CHASSEURS AU
GRAND GIBIER DE BELGIQUE**,
en abrégé "**F.C.G.G.B.**",
2. **l'Association sans but lucratif wallonne du
ROYAL SAINT-HUBERT CLUB DE BELGIQUE**,
en abrégé "**R.S.H.C.B.**",
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE, LIENNE ET AFFLUENTS, en abrégé "AVALA" qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la

suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016 (M.B. 18/10/2013, p. 74.385);

Vu les requêtes introduites les 13 mai 2014 et 21 mai 2014 par lesquelles l'A.S.B.L. FEDERATION DES CHASSEURS AU GRAND GIBIER DE BELGIQUE, en abrégé "F.C.G.G.B." et l'A.S.B.L. wallonne du ROYAL SAINT-HUBERT CLUB DE BELGIQUE, en abrégé "R.S.H.C.B." demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 27 mai 2014 et 30 juillet 2014 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. PAQUAY, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. L'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 a annulé les articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, pour les motifs suivants :

" Considérant, sur la seconde branche, que la loi du 28 février 1882 relative à la chasse dispose comme suit en son article 2, modifié par le décret wallon du 14 juillet 1994 :

«En Région wallonne, la chasse est interdite, sous peine d'une amende de 200 à 1.000 francs, depuis le coucher officiel du soleil jusqu'au lever officiel du soleil. Dans les dispositions arrêtées en application de l'article 1^{er}ter, le Gouvernement peut, après avis du conseil, aux époques et conditions qu'il détermine, autoriser la chasse à l'affût durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel»;

Considérant que, dans son avis n° 49.244/4 du 23 février 2011, la section de législation du Conseil d'Etat a épinglé le fait que l'arrêt litigieux «faisait usage de la délégation visée à l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse» en plusieurs de ses dispositions - notamment les articles 9, 11, 13 et 15 - alors que la «loi soumet la mise en œuvre de cette faculté à l'obligation, pour le Gouvernement, de déterminer les époques et conditions auxquelles la chasse à l'affût peut être exercée pendant les moments indiqués» et que «les dispositions à l'examen sont en défaut de déterminer ces époques et ces conditions»; que la même remarque avait été faite par la section de législation à propos des deux arrêtés quinquennaux précédents;

Considérant que le Gouvernement a répondu dans sa note qu'il ne «souhaite pas qu'il existe de différences en termes d'époques et de conditions entre la pratique de la chasse à l'affût durant le jour proprement dit et la pratique de la chasse à l'affût durant l'heure précédant le lever officiel du soleil et durant l'heure suivant le coucher officiel du soleil»; que, dans cette note, il a estimé se conformer ainsi «à la loi qui l'habilite à fixer les époques et les conditions auxquelles l'affût une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher doit répondre»; qu'il a encore ajouté que «le libellé en projet des articles 9, 11, 13, et 15 a été revu afin de bien faire ressortir cette volonté du Gouvernement d'harmoniser les époques et les conditions de la pratique nocturne et de la pratique diurne de la chasse à l'affût»;

Considérant que la modification du libellé de l'article 9 - et non des articles 11, 13 et 15 comme prétendu dans la note au Gouvernement - par l'ajout des termes «aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour», ne remédie pas adéquatement à la lacune épinglée par l'avis de la section de législation précité; que la loi du 28 février 1882 établit en son article 2 l'interdiction de principe de la chasse durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel; que la même disposition ne permet d'y déroger que pour autant que les conditions et époques soient déterminées; que l'arrêt litigieux établit au contraire le principe d'un régime autorisant la chasse à l'affût depuis l'heure qui précède le lever officiel du soleil jusqu'à celle qui suit son coucher officiel supprimant ainsi la distinction voulue par le législateur; qu'à cet égard, il y a lieu notamment de relever que, selon l'observatoire royal de Belgique, la luminosité avant le lever du soleil est un peu supérieure aux environs de l'équinoxe par rapport à celle existant de novembre à janvier;

Considérant que, dans cette mesure, la seconde branche du deuxième moyen est fondée; qu'elle ne conduit toutefois qu'à l'annulation des articles 11, 13 et 15 de l'acte attaqué".

2. L'avis du conseil supérieur wallon de la chasse est donné le 23 août 2013 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016. Il est libellé comme suit :

" Article 1^{er}

Le conseil est d'avis qu'il serait préférable que la chasse à l'affût de la bécasse des bois durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel puisse s'exercer du 1^{er} novembre au 31 décembre, plutôt que du 15 octobre au 21 décembre.

Cette suppression de la deuxième quinzaine du mois d'octobre en lieu et place des 10 derniers jours du mois de décembre a l'avantage de mieux faire coïncider la période d'affût du soir et du matin avec celle de l'arrivée des bécasses migratrices qui, bon an mal an, n'arrivent chez nous que durant la première quinzaine du mois de novembre.

Article 2

Le Conseil est d'avis que la chasse à l'affût du canard colvert peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel du 15 août au 21 janvier et la bernache du Canada du 1^{er} août au 21 janvier et du 1^{er} février au 15 mars. Le conseil relève que le mois de janvier représente encore une période de chasse très active pour les chasseurs de petit gibier, de gibier d'eau et de l'autre gibier et n'aperçoit dès lors pas les raisons qui justifieraient que l'affût du soir et du matin soit plus pénalisé pour ces deux espèces (moins 31 jours) qu'il ne l'est pour la bécasse (moins 9 jours). Ceci est d'autant plus vrai que contrairement à la bécasse, les populations de canards colverts et plus encore celles de bernaches du Canada peuvent avoir un impact défavorable sur l'agriculture.

Article 3

Le conseil est d'accord avec les conditions proposées concernant la chasse à l'affût durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel du chat haret, du lapin et du renard".

3. Ce projet d'arrêté fait l'objet de l'avis n° 54.123 de la section de législation du Conseil d'Etat du 30 septembre 2013. Celui-ci indique ce qui suit :

" Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

A l'alinéa 4 du préambule, il convient de mentionner le numéro de l'avis du Conseil d'Etat".

4. Le 10 octobre 2013, le Gouvernement wallon adopte l'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016. Il est publié au Moniteur belge du 18 octobre 2013.

Il s'agit de l'arrêté attaqué rédigé comme suit :

" Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er}ter, inséré par le décret du 14 juillet 1994, et l'article 2, alinéa 2, remplacé par le même décret;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, les articles 11, 13 et 15, annulés par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 du Conseil d'Etat;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 23 août 2013;

Vu l'avis 54.123/4 du Conseil d'Etat, donné le 30 septembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre qui a la Chasse dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, à la place de l'article 11 annulé par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 du Conseil d'Etat, il est inséré un article 11 rédigé comme suit :

«Art. 11. La chasse à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

1° dans et à moins de 50 mètres des bois, bosquets, haies, pépinières, vergers, sapins de Noël;

2° du 1^{er} novembre au 31 décembre».

Art. 2. Dans le même arrêté, à la place de l'article 13 annulé par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 du Conseil d'Etat, il est inséré un article 13 rédigé comme suit :

«Art. 13. La chasse à l'affût du canard colvert et de la bernache du Canada peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

1° sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse;

2° dans les prairies et champs de culture, quel que soit le stade végétatif;

3° du 15 août au 21 janvier pour le canard colvert;

4° du 1^{er} août au 21 janvier et du 1^{er} février au 15 mars pour la bernache du Canada».

Art. 3. Dans le même arrêté, à la place de l'article 15 annulé par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 du Conseil d'Etat, il est inséré un article 15 rédigé comme suit :

«Art. 15. La chasse à l'affût du chat haret, du lapin et du renard peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

- 1° en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël;
- 2° dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière;
- 3° du 1^{er} juillet au 30 juin».

Art. 4. Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté";

Considérant que le 13 mai 2014, l'A.S.B.L. FEDERATION DES CHASSEURS AU GRAND GIBIER DE BELGIQUE a envoyé une requête en intervention qui a été accueillie par une ordonnance du 27 mai 2014, notifiée par pli recommandé du 5 juin 2014 dont il a été accusé réception le lendemain; que cette ordonnance laisse 60 jours pour le dépôt d'un mémoire en intervention qui a été déposé par pli recommandé du 4 août 2014;

Considérant que le 21 mai 2014, l'A.S.B.L. WALLONNE DU ROYAL SAINT-HUBERT CLUB DE BELGIQUE a envoyé une requête en intervention qui a été accueillie par une ordonnance du 30 juillet 2014, notifiée par un pli réceptionné le 7 août 2014; que cette ordonnance laisse 60 jours pour le dépôt d'un mémoire en intervention qui a été déposé par pli recommandé du 12 août 2014;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante conteste la recevabilité des demandes d'intervention; qu'elle soutient que celles-ci sont tardives et doivent être écartées des débats; qu'elle prétend ensuite que l'objet de ces associations n'est pas en relation avec l'objet de l'acte attaqué; qu'elle fait enfin valoir que la manière "malicieuse" avec laquelle elles interviennent de manière irrecevable, mais en exposant quand même complètement leur thèse après le mémoire en réplique, est un abus de procédure qui doit être condamné par l'application combinée des articles 2 et 780bis du Code judiciaire;

Considérant que les requérantes en intervention font valoir, dans leur requête en intervention, que la modification de l'article 21bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par l'article 9 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat n'est applicable qu'aux recours introduits à partir du 1^{er} mars 2014, si bien que l'intervention peut être admise dans la mesure où elle ne retarde pas la procédure en cause;

Considérant que dans son mémoire en intervention, la seconde requérante en intervention observe que, depuis la modification de l'article 21bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par l'article 9 de la loi du 20 janvier 2014, précitée, le délai d'intervention n'est plus réglé dans la loi, mais à l'article 52, nouveau, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 "modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat"; qu'elle soutient que la date d'entrée en vigueur de ce texte est calquée sur celle de la loi du 20 janvier 2014, soit le 1^{er} mars 2014; qu'elle lit ensuite l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014, modifié ultérieurement par la loi du 10 avril 2014 "portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat" et estime qu'il en ressort que les modifications législatives en cause ne visent pas à s'appliquer aux recours introduits avant le 1^{er} mars 2014; qu'elle soutient encore qu'une requête en intervention est un accessoire à la procédure principale que constitue le recours en annulation et que le recours a en l'espèce été introduit avant le 1^{er} mars 2014, si bien que les règles de recevabilité qui s'appliquent aux présentes requêtes en intervention sont celles qui étaient en vigueur avant cette date et que le délai applicable est celui qui évite de retarder la procédure en cause;

Considérant que dans son mémoire en intervention, la première requérante en intervention soutient que sa requête en intervention introduite avant le 1^{er} mars 2014 doit être accueillie puisqu'elle a été introduite dans un délai qui permet d'éviter de retarder l'affaire au fond;

Considérant que la première requérante en intervention expose que son objet social est de promouvoir et défendre la chasse; que la seconde requérante en intervention expose que son objet social concerne notamment la chasse dans tous ses aspects, modes et traditions et que cela suffit à lui conférer l'intérêt à défendre l'acte attaqué;

Considérant que, dans un dernier mémoire commun, les requérantes en intervention font valoir qu'au jour de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant qu'un recours en annulation avait été introduit contre l'acte attaqué, ni la loi du 20 janvier 2014 ni l'arrêté du 28 janvier 2014, n'avaient encore été publiés au Moniteur belge; qu'elles soutiennent que le principe de non rétroactivité des lois empêche que cette loi ou cet arrêté puissent produire des effets avant le 1^{er} mars 2014;

Considérant que l'ordonnance qui admet la requête en intervention au fond a des effets provisoires; que la décision relative à la recevabilité de l'intervention est prise lors de l'examen de la requête en annulation par la chambre saisie;

Considérant qu'avant sa modification par l'article 9 de la loi du 20 janvier 2014 "portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat", l'article 21bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne contraignait pas l'intéressé non averti par le greffe, à se porter partie intervenante au recours contre un arrêté réglementaire dans un délai courant à partir de la publication au Moniteur belge de l'avis mentionnant l'introduction du recours; qu'il appartenait seulement à la chambre saisie d'accueillir l'intervention pour autant que celle-ci ne retarde en aucune manière la procédure;

Considérant que la loi du 20 janvier 2014, précitée, a modifié l'article 21bis en sorte telle que le délai d'intervention n'est plus établi dans la loi; que le délai d'intervention est désormais réglé à l'article 52 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 "modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat", qui dispose comme suit :

" Art. 52. § 1^{er}. La requête en intervention est introduite dans un délai de trente jours au plus tard après la réception de l'envoi visé à l'article 6, § 4, ou la publication de l'avis visé à l'article 3quater. En l'absence de notification ou de publication, la chambre saisie de l'affaire peut permettre une intervention ultérieure pour autant qu'elle ne retarde pas la procédure";

que l'article 3quater du même arrêté dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée";

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014, précitée, est réglée à l'article 39 de cette loi, rédigé d'abord comme suit :

" La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 3, 6, 8, 9, 10, 7°, 11, 12, 13 et 38, 1°, qui entreront en vigueur à une date fixée par arrêté royal délibéré en conseil des Ministres et au plus tard le 1^{er} mars 2014. Ces articles s'appliqueront à tout recours ou demande introduit à compter de cette date";

que cette disposition transitoire a été modifiée par l'article 31 de la loi du 10 avril 2014 "portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat", rédigé comme suit :

" Dans l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, les mots «à tout recours ou demande introduit à compter de cette date» sont remplacés par les mots «à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que la loi du 10 avril 2014 fixe l'entrée en vigueur de son article 29 et est muette sur l'entrée en vigueur des autres dispositions, dont l'article 31 qui entre donc en vigueur dix jours après sa publication; que, toutefois, il semble que le législateur n'a eu pour intention que celle de clarifier la portée de l'article 39 plutôt que celle de le modifier;

Considérant que l'article 52, modifié, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2014 (article 51 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014) et ne contient pas de disposition transitoire; que toutefois ce nouveau texte est lié à la modification de l'article 21bis de la loi; que celle-ci est applicable aux demandes visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat introduites à compter du 1^{er} mars 2014 "et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures"; que la requête en intervention est une demande accessoire à la requête en annulation; qu'il s'ensuit que le nouveau point de départ du délai d'introduction de la requête en intervention dans le recours en annulation relatif à un acte réglementaire, créé à l'article 52, précité, ne s'applique qu'aux requêtes en intervention qui sont l'accessoire de recours en annulation introduits postérieurement au 1^{er} mars 2014;

Considérant que le recours en annulation a été introduit le 17 décembre 2013; qu'un avis prescrit par l'article 3quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 a été publié au Moniteur belge du 31 janvier 2014;

Considérant que les requêtes en intervention admises provisoirement ne retardent pas la procédure; qu'elles sont recevables ratione temporis;

Considérant que l'objet social des requérantes en intervention est en relation avec l'objet de l'acte attaqué; qu'elles ont intérêt à l'intervention;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes d'intervention;

Considérant enfin, que l'article 780bis du Code judiciaire dispose comme suit :

" La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les sommes minimales et maximales au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le présent article n'est pas applicable en matière pénale ni en matière disciplinaire";

que, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur l'application de l'article 780bis du Code judiciaire à l'intervenant au soutien d'un acte réglementaire dans un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, cet article ne vise que l'utilisation de la procédure "à des fins manifestement dilatoires ou abusives"; qu'en l'espèce l'intervention après le dépôt du mémoire en réplique n'est ni dilatoire ni abusive; qu'elle a été accueillie par le Conseil d'Etat; qu'elle n'a pas empêché la requérante d'y répondre dans le dernier mémoire; que la fin de non recevoir et la demande de condamnation sont écartées;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 4 de la convention Benelux du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux et des obligations de concertation qui en découlent;

qu'elle constate que le préambule ne mentionne pas de concertation alors que, même si les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées aux articles 10, 12 et 14 de l'arrêté du 12 mai 2011 qui ne sont pas concernés par l'acte attaqué, les articles 11, 13 et 15 du même arrêté qui sont modifiés par l'acte attaqué fixent des dates d'ouverture et de fermeture dérogatoires qu'elle énumère;

qu'elle considère que l'acte attaqué a pour objet de modifier des dates si bien qu'une concertation était nécessaire;

qu'elle soutient aussi que l'article 4 de la convention impose la concertation pour les procédés et les modes de chasse qui sont l'objet des dispositions attaquées;

qu'elle note que, lors de l'adoption de l'arrêté du 12 mai 2011, les articles 11, 13 et 15 avaient fait l'objet d'une concertation, mais que ces dispositions telles qu'elles résultent de l'acte attaqué prévoient d'autres modalités de dates et de lieux si bien que la concertation devait être à nouveau assurée;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante souligne que les avis de la section de législation n'ont pas autorité de chose jugée et que rien ne peut en être tiré en ce qui concerne le fondement du moyen; qu'elle critique la possibilité de n'organiser la concertation qu'une fois tous les cinq ans, comme le prévoirait l'article 1^{er}ter de la loi sur la chasse, "sauf à interroger la Cour Benelux"; qu'elle suit la partie adverse à propos de la non-violation de l'article 4 et "restructure" son moyen autour de la violation de l'article 2; qu'elle reproduit les termes de sa requête;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante demande qu'une question soit posée à la Cour Benelux afin de savoir si la réduction de la durée des périodes de chasse peut avoir lieu sans concertation en vertu de l'article 2 de la convention Benelux;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucune concertation n'a eu lieu quant aux dispositions portées par l'acte attaqué;

Considérant que l'article 2 de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée, à Bruxelles le 10 juin 1970, dispose comme suit :

" Les trois Gouvernements se concertent au sujet des dates d'ouverture et de clôture de la chasse";

Considérant que l'article 4 de la convention Benelux précitée, modifié par un protocole du 20 juin 1977, approuvé par la loi du 20 avril 1982, dispose actuellement comme suit :

- " 1. La chasse à tir est interdite, au minimum pendant la période comprise entre une heure après le coucher officiel et une heure avant le lever officiel du soleil.
2. La chasse aux différentes espèces de gibier ne peut être exercée qu'au moyen d'armes, de munitions, de projectiles, d'engins, de dispositifs et selon des procédés et des modes à déterminer suivant la procédure prévue à l'alinéa 4.
3. La chasse à tir à certaines espèces de gibier ne peut s'exercer que dans le cadre d'un plan de tir selon la procédure et dans les conditions fixées à l'alinéa 4.
4. a) Par décision prises conformément à l'article 19, a, du Traité d'Union, le Comité des Ministres arrête en tenant compte des exigences cynégétiques de chaque pays ou partie de pays :
- 1° les armes, les munitions, les projectiles, les engins, les dispositifs, les procédés et les modes de chasse prévus à l'alinéa 2;
- 2° les espèces de gibier et les régions des pays du Benelux, qui font l'objet d'un plan de tir.

b) Pour la chasse à tir aux espèces de gibier et dans les régions visées au a, 2°, du présent alinéa le titulaire du droit de chasse doit détenir un plan de tir approuvé par le Ministre compétent ou par son délégué.

5. Chacun des trois Gouvernements détermine les modalités d'exécution des dispositions énoncées aux alinéas 1^{er} et 4, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes";

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont réglées à l'article 2 et que la période quotidienne de chasse est réglée à l'article 4; que la concertation entre gouvernements n'est prévue qu'en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse; que l'article 4, dernier alinéa, précise que les modalités d'exécution des dispositions énoncées au même article sont déterminées par chacun des trois gouvernements;

Considérant que l'objet de l'arrêté attaqué est relatif aux périodes quotidiennes de chasse et ne fixe ces périodes quotidiennes que pendant les périodes au cours desquelles la chasse est ouverte; que, en effet, les dates fixées par l'acte attaqué sont incluses dans celles figurant dans l'arrêté du 12 mai 2011 :

Espèces	AGW 12/05/2011	AGW 10/10/2013
Bécasse des Bois	15/10 - 31/12 (art. 10)	1/11 - 31/12 (art. 11)
Canard colvert	15/08 - 31/01 (art. 12, 2°)	15/08 - 21/01 (art. 13, 3°)
Bernache du Canada	01/08 - 15/03 (art. 12, 1°)	01/08 - 21/01 et 01/02 - 15/03 (art. 13, 4°)
Chat haret, Lapin et Renard	Toute l'année (art. 14, 1°, 3° et 4°)	01/07 - 30/06 (art. 15, 3°)

Considérant qu'il s'ensuit que l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon attaqué ne requerrait pas de concertation spécifique des trois gouvernements;

Considérant que la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux dispose comme suit :

" En exécution de l'article 1, alinéa 2, du traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, les dispositions de la présente convention sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit traité";

Considérant qu'il ressort du traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, modifié par les protocoles du 10 juin 1981, du 23 novembre 1984 et du 15 octobre 2012, en particulier de l'article 6 (chapitre III), que la juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, est tenue de saisir la Cour des difficultés d'interprétation; que néanmoins, la juridiction passe outre "1° si elle estime que la question qui se pose n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable";

Considérant que l'articulation des textes déjà cités ne fait naître aucun doute raisonnable quant à leur interprétation; qu'il n'y a pas lieu de soumettre la question suggérée à la Cour de justice Benelux;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles D.1, alinéa 1^{er}, et D.3, 3°, du Code de l'environnement; qu'elle met en avant les principes de précaution, d'action préventive et de correction par priorité à la source et note que l'article D.1, alinéa 1^{er}, du même Code inclut la diversité et les équilibres écologiques;

qu'elle dénonce l'ouverture de la chasse à un moment où la visibilité peut être nulle, dans des conditions qui ne garantissent pas qu'il ne soit pas porté atteinte à des espèces dont la chasse n'est pas ouverte ou interdite; qu'elle cite les espèces qui peuvent être confondues (la bécasse des bois avec la chouette hulotte, espèce protégée, le canard colvert avec le canard chipeau dont la chasse n'est pas ouverte, le lapin avec le lièvre et le chat haret avec le chat sauvage); qu'elle fait valoir que même si une erreur commise par un chasseur constitue un délit, il convient de respecter les principes précités selon lesquels il y a lieu de ne pas encourager ou provoquer des comportements qui peuvent amener à des erreurs d'identification substantielles, la perte pour la faune étant par ailleurs difficilement réparable;

qu'elle préconise une expertise ou une visite des lieux entre décembre et janvier afin de mettre à distance de tir un lapin et un lièvre empaillé, un chat haret et un chat sauvage empaillé et de voir s'il est possible de distinguer les critères d'identification de ces espèces;

que, en ce qui concerne la bécasse des bois, elle critique les dates proposées par le conseil supérieur wallon de la chasse qui ne respecte pas les principes énoncés et dénonce une erreur manifeste d'appréciation commise par la Région wallonne qui a repris fidèlement ces dates;

qu'elle assimile la situation créée par l'arrêté attaqué à la délivrance d'un permis de chasse à un aveugle;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse se réfère à l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 dont elle donne l'extrait suivant :

" le risque de confusion avancé par la requérante et présenté dans le rapport du Parlement européen du 3 janvier 1994, ne résulte pas de l'acte attaqué lui-même mais de circonstances éventuelles liées à son exécution, notamment de l'appréciation concrète de la luminosité permettant ou non la chasse pour tel chasseur déterminé";

qu'elle soutient que les confusions dénoncées ne peuvent entraîner l'illégalité de l'acte;

qu'elle souligne les différences entre les espèces qui permettent d'éviter les confusions dénoncées; qu'elle signale que la chasse au chat haret était déjà autorisée dans des "conditions similaires" par la réglementation antérieure et que l'acte attaqué prévoit désormais que le chat haret ne peut être tiré au sein d'un massif forestier, lieu de prédilection du chat sauvage dont la population est en croissance;

qu'elle explique aussi que la reconnaissance des espèces d'oiseaux et de mammifères fait partie de la matière des examens de chasse et que la capacité de discernement du candidat chasseur est évaluée lors de simulations de chasse dans le cadre de l'épreuve pratique;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante insiste sur les confusions possibles et l'impossibilité de percevoir les critères d'identification des animaux dans l'obscurité; que, pour ce qui concerne le canard colvert, elle relève un exercice statistique qu'elle juge peu convainquant; qu'elle cite enfin en exemple l'attitude respectueuse du principe de précaution adoptée par l'Union européenne qui, en raison de risque de confusion entre le courlis à bec grêle et d'autres espèces de courlis, a interdit la chasse de ces derniers dans les endroits où le premier était susceptible de se trouver en migration;

Considérant que les parties intervenantes se réfèrent elles aussi à l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 où le Conseil d'Etat a jugé que les risques de confusion ne résultent pas de l'acte, mais de son exécution; qu'elles soulignent elles aussi les caractéristiques des espèces qui excluent les confusions dénoncées; que, s'agissant du chat haret et du chat sauvage, elles insistent sur le phénomène d'hybridation qui menace le chat sauvage; qu'elles notent s'agissant de la bécasse des bois, de la chouette hulotte, du canard colvert et du canard chipeau que les populations de ces espèces sont en croissance;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que les arrêts n° 221.879 du 20 décembre 2012 et n° 227.231 du 29 avril 2014 qui ont rejeté des moyens tirés du risque de confusion créé par la chasse aurorale et crépusculaire ne doivent pas être nécessairement suivis en l'espèce; qu'elle soutient apporter de nouveaux arguments pris notamment des articles D.1 et D.3 du Code de l'environnement;

que dans son dernier mémoire, elle invoque aussi pour la première fois la directive 2009/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages; qu'elle note que celle-ci énonce, à l'article 7.1, que les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse, dans le cadre de la législation nationale, mais ajoute que "les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution"; qu'elle soutient que cela vaut a fortiori pour les espèces dont la chasse n'est pas autorisée; qu'elle se réfère aussi à l'article 7.4 de la même directive qui prévoit que la pratique de la chasse respecte le principe d'une utilisation raisonnée, ce qui est incompatible avec la chasse sans visibilité;

qu'elle note que la directive interdit la chasse d'espèces proches du courlis à bec grêle pour éviter cette confusion;

qu'elle soutient que le report de la responsabilité de l'identification des oiseaux sur le chasseur et la sanction a posteriori ne sont pas une attitude responsable;

qu'elle conclut que si son point de vue est contesté il y a lieu de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne; qu'elle demande si la violation d'une directive est un moyen d'ordre public invocable en tout temps ou si le juge national peut constater que la partie est forclosée de la possibilité de l'invoquer; qu'elle demande aussi au cas où le moyen serait d'ordre public, si la chasse aurorale et crépusculaire de la bécasse des bois, de la bernache du Canada et du canard colvert est conforme au principe d'utilisation raisonnée de la chasse fixé à l'article 7.4 de la directive 2009/147 et conforme à l'article 7.1 de cette directive;

Considérant que le risque de confusion avancé par la requérante et présenté dans le rapport du Parlement européen du 3 janvier 1994, ne résulte pas de l'acte attaqué lui-même mais de circonstances éventuelles liées à son exécution, notamment de l'appréciation concrète de la luminosité permettant ou non la chasse pour tel chasseur déterminé; que la partie adverse explique que la reconnaissance des espèces d'oiseaux et de mammifères fait partie de la matière des examens de chasse et que la capacité de discernement du candidat chasseur est évaluée lors de simulations de chasse dans le cadre de l'épreuve pratique; que la partie adverse et les

parties intervenantes exposent de manière argumentée que le risque de confusion est faible; qu'il s'ensuit que la visite des lieux et la mesure d'expertise préconisées visant à convaincre de la possibilité d'une confusion ne doivent pas être ordonnées, celle-ci étant sans influence sur la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que si un risque de confusion a pu amener une autorité à décider d'interdire la chasse d'une espèce, la circonstance que la partie adverse n'a pas retenu ce risque en autorisant la chasse crépusculaire et aurorale de certaines espèces ne constitue pas pour autant une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire l'erreur qu'aucune autorité chargée de la question n'aurait commise, alors notamment que la chasse à tir crépusculaire et aurorale est admise par la convention Benelux (article 4, 1, précité);

Considérant que le deuxième moyen tel qu'il est formulé dans la requête n'est pas fondé;

Considérant, sur le nouveau moyen rattaché au deuxième moyen, formulé dans le dernier mémoire, que la requérante dénonce la violation de l'article 7 de la directive 2009/147 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages qui dispose comme suit :

" Article 7 :

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.
2. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie A, peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.
3. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie B, peuvent être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.
4. Les Etats membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2.

Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance.

Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées

pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation sur la chasse";

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête; que le requérant ne peut ajouter de nouveaux moyens par la suite dans le mémoire en réplique, dans le dernier mémoire ou à l'audience; qu'il y va en effet du droit de défense des autres parties;

Considérant toutefois que, quand il apparaît que le requérant ne pouvait connaître, au moment de l'introduction de sa requête, un élément qu'il découvre dans le dossier administratif et qu'il souhaite fonder sur celui-ci de nouvelles critiques de l'acte entrepris, un moyen nouveau peut être formulé dans le mémoire en réplique ou ampliatif;

Considérant que cette règle connaît une autre exception quand le moyen est d'ordre public; que le moyen d'ordre public peut être soulevé à tout moment, par les parties, l'auditeur ou la chambre saisie de l'affaire; que, dans le domaine du droit administratif, les moyens d'ordre public sont ceux qui sont pris de la violation de règles qui visent à promouvoir ou préserver un intérêt public fondamental, c'est-à-dire de règles qui concernent des valeurs essentielles de la vie en société ou qui touchent de manière fondamentale au fonctionnement de l'Etat de droit et qui, pour ces raisons, doivent toujours être garanties au profit de la société dans son ensemble (C.E., 13 décembre 2012, BRULOOT, 221.734); que les principaux moyens d'ordre public sont l'incompétence de l'auteur, le défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, la violation de la loi sur l'emploi des langues, la violation de l'autorité de chose jugée, l'interdiction de la rétroactivité; que la liste n'est toutefois pas parfaitement stable (E. LONCKE et G. PIJCKE, "Cassation administrative, théorie de la cause et moyen nouveau", note sous C.E., 15 mai 2009, R.C.J.B., 2011, pp. 65 et s., sp. pp. 83 et s. ; A. WIRTGEN, "Het belang als ontvankelijkheidsvoorwaarde van het middel in het kader van het beroep tot nietigverklaring bij de Raad van State", T.B.P., 2015, pp. 131 et s., sp. n^{os} 34 et s.);

Considérant que la requérante a choisi de ne dénoncer la violation de l'article 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147 que dans son dernier mémoire, alors qu'elle aurait pu le faire dès la requête; qu'il ne s'agit pas de formuler un argument que la requérante n'aurait pu découvrir qu'à la lecture du dossier administratif;

Considérant qu'elle ne cherche pas à établir que ces dispositions concernent l'ordre public; que la critique porte sur l'objet et les motifs de l'acte attaqué; que malgré l'intérêt de la protection de la faune dans la hiérarchie des

préoccupations sociales, il ne peut être admis que les dispositions invoquées concernent des valeurs essentielles de la vie en société et touchent de manière fondamentale au fonctionnement de l'Etat de droit en sorte qu'elles doivent pour ces raisons toujours être garanties au profit de la société dans son ensemble et justifier que le moyen pris de leur violation puisse être soulevé en tout état de cause;

Considérant que, suivant les règles de procédure de droit commun applicables devant le Conseil d'Etat, ce moyen est tardif et partant irrecevable;

Considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà jugé que la question de savoir si un moyen pris de la violation du droit de l'Union pouvait être soulevé d'office par la juridiction devait être examinée au regard des principes d'équivalence et d'effectivité ("Il ressort de la jurisprudence que, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire, pour autant, d'une part, que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité) (arrêts du 14 décembre 1995, VAN SCHIJNDEL et VAN VEEN, C-430/93 et C-431/93, Rec. p. I 4.705, point 17, et du 9 décembre 2003, Commission/Italie, C-129/00, Rec. p. I-14.637, point 25" (C.J.U.E., 7 juin 2007, J. VAN DER WEERD, C-222/05 à C-225/05, motif 28);

que dans cette affaire il s'agissait en particulier d'appliquer la limitation du moyen d'office aux moyens d'ordre public en droit des Pays-Bas; que la Cour a également relevé ce qui suit :

" que cette limitation du pouvoir du juge national se justifie par le principe selon lequel l'initiative d'un procès appartient aux parties et que, en conséquence, le juge ne saurait agir d'office que dans des cas exceptionnels, dans l'intérêt public. Ce principe protège les droits de la défense et assure le bon déroulement de la procédure, notamment, en la préservant des retards inhérents à l'appréciation des moyens nouveaux" (motif 35);

et

" que le principe d'effectivité n'impose pas, dans les affaires telles que celles au principal, l'obligation aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré d'une disposition communautaire, indépendamment de l'importance de celle-ci pour l'ordre juridique communautaire, dès lors que les parties ont une véritable possibilité de soulever un moyen fondé sur le droit communautaire devant une juridiction nationale. Comme les requérants au principal ont eu une véritable possibilité de soulever des moyens tirés de la directive 85/511, le principe

d'effectivité n'impose pas à la juridiction de renvoi d'examiner d'office le moyen fondé sur les articles 11 et 13 de cette directive";

Considérant que dans des conclusions présentées le 19 avril 2012 dans l'affaire Jozef KRIZAN e.a. (C-416/10) M^{me} l'avocat général Juliane KOKOTT a donné les indications suivantes :

" 155. Pour ce qui concerne le principe d'effectivité, chaque cas où se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux particuliers par l'ordre juridique de l'Union doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu de prendre en considération, s'il échet, les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure. Il s'agit d'appréciations au cas par cas, portées en considération de l'ensemble du contexte factuel et juridique propre à chaque affaire, qui ne sauraient être transposées automatiquement dans des domaines différents de ceux dans le cadre desquels elles ont été émises.

156. En principe, il y a lieu de considérer comme compatibles avec le principe d'effectivité les dispositions internes empêchant les juridictions nationales de relever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande.

157. Une telle limitation du pouvoir du juge national peut se justifier par le principe selon lequel l'initiative d'un procès appartient aux parties et que, en conséquence, le juge ne saurait agir d'office que dans des cas exceptionnels, dans l'intérêt public. Ce principe protège les droits de la défense et assure le bon déroulement de la procédure, notamment, en la préservant des retards inhérents à l'appréciation des moyens nouveaux.

158. Ces considérations ont été développées dans des procédures relatives à l'affiliation à un régime étatique d'assurance obligatoire ou à la preuve d'une épizootie, pour justifier l'adoption de mesures à la charge de l'exploitation agricole concernée.

159. Le cas le plus important dans lequel les tribunaux nationaux sont malgré tout tenus de soulever d'office une question de droit de l'Union concerne l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Pour tenir compte de la position de faiblesse des consommateurs par rapport à leurs partenaires contractuels, cette disposition prévoit qu'une clause abusive ne lie pas le consommateur. Conformément à la jurisprudence, il s'agit d'une disposition impérative qui tend à substituer à l'équilibre formel que le contrat établit entre les droits et obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à rétablir l'égalité entre ces derniers. Pour en garantir l'efficacité, la Cour a statué que le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle.

160. L'environnement aussi a besoin de protection et il y a un notable intérêt public à la bonne exécution de l'évaluation environnementale imposée par le droit de l'Union.

161. Concernant l'impact de vices entachant une évaluation environnementale sur la validité d'autorisations, la directive EIE ne contient cependant pas de dispositions semblables à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13. Elle ne dit notamment pas que de tels vices affecteraient la validité d'une autorisation.

162. Il n'y a pas lieu d'examiner ici si la renonciation complète à faire une évaluation environnementale imposée par le droit de l'Union doit le cas échéant être soulevée d'office. En tout cas, une telle évaluation constitue certainement une base importante pour contester un projet sur la base d'arguments tirés du droit de l'environnement.

163. Nous ne croyons cependant pas nécessaire de toujours se saisir d'office des doutes relatifs au caractère actuel d'une évaluation environnementale. Lorsqu'une telle évaluation existe, elle devrait fournir aux requérants éventuels des éléments suffisants pour contester les lacunes qu'elle peut comporter. Ces lacunes peuvent aussi apparaître assez facilement avec le temps ou avec l'évolution des circonstances extérieures, sans avoir nécessairement d'impact supplémentaire notable sur l'environnement. Il faut songer que, pour qu'une évaluation complémentaire soit nécessaire, il suffit que de tels impacts supplémentaires soient possibles. Si le problème du caractère actuel de l'évaluation environnementale devait être soulevé d'office par les juges, cela créerait de lourds risques processuels, sans que l'environnement y gagne nécessairement. C'est pourquoi l'intérêt public à la prise en compte d'une évaluation environnementale qui soit à jour ne saurait avoir l'importance requise pour justifier un contrôle d'office. Il suffit que de tels doutes ne soient examinés qu'en présence de griefs expressément formulés.

164. L'appréciation pourra se révéler différente pour d'autres aspects de droit de l'environnement. Ainsi, d'après les arguments présentés par KRIZAN e.a., il serait intéressant de vérifier si l'ancienne décharge de PEZINOK est exploitée de manière conforme à l'article 14 de la directive sur les décharges. Cette décharge est associée à de graves risques pour la santé. Rien ne permet cependant de dire que l'exploitation de l'ancienne décharge fasse l'objet de la procédure au principal" (les appels de notes subpaginales ont été omis);

Considérant que ces enseignements sont pertinents en l'espèce et dispensent de poser les questions préjudicielles suggérées dans le dernier mémoire;

Considérant, quant au principe d'équivalence, que, en l'espèce, un moyen semblable pris de la violation du droit interne ne serait pas soulevé d'office et serait rejeté pour tardiveté, comme il a déjà été précisé ci-dessus; qu'aucune disposition spécifique du droit de l'Union n'impose que le moyen soit soulevé d'office;

Considérant, quant au principe d'effectivité, que rien n'empêchait la requérante de faire valoir le moyen dès l'introduction de sa requête;

Considérant qu'il s'ensuit que les questions ne doivent pas être posées;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen;

Considérant que la première branche est prise de "la violation de l'article 12 de la directive 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, lequel enjoint aux Etats membres d'instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, dans leur aire de répartition naturelle, interdisant toute forme de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature et la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment pendant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation";

qu'elle relève que le chat sauvage figure à l'annexe IV et que la chasse à l'affût du chat haret, toute l'année et dans les conditions de temps et de lieux imposées par l'article 3 de l'acte attaqué, entraînera inévitablement une perturbation du chat sauvage très farouche (n'hésitant pas à abandonner sa portée) et très proche morphologiquement alors que les conditions de visibilité sont notoirement insuffisantes pour permettre de les distinguer;

qu'elle dénonce aussi une perturbation de l'espèce durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation eu égard aux conditions visées à l'article 3 de l'acte attaqué; qu'elle signale la délivrance récente par la Région wallonne de dérogations afin de capturer des chats sauvages pour leur étude, dans les bois de Lorcé (commune de Stoumont);

qu'elle soutient que l'article 12 de la directive 92/43 doit s'interpréter au regard de l'article 4 du traité sur l'Union européenne qui pose le principe de coopération loyale et qui interdit aux Etats de poser des actes qui puissent nuire à la bonne application du droit communautaire;

qu'elle suggère de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité de l'article 15, précité, avec l'article 4 du traité sur l'Union européenne et avec l'article 12 de la directive 92/43 compte tenu du fait qu'une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil, durant les mois de novembre, décembre et janvier, il est notoirement impossible de distinguer un chat haret d'un chat sauvage lorsque leur aire de répartition est commune, singulièrement dans un milieu forestier couvert, milieu forestier qui constitue le biotope du chat sauvage et où cette chasse est autorisée loin de la lisière où la luminosité est meilleure et du fait que le chat sauvage est une espèce notoirement farouche et craintive qui supporte très mal la perturbation de son habitat;

Considérant que la seconde branche est prise de la violation des articles 6 et 7 de la directive 2009/147 et 12 de la directive 92/43; que la requérante demande d'examiner "pour les mammifères et oiseaux protégés par le droit européen la conformité avec celui-ci (art. 6, 7 directive 2009/147 et art. 12, directive 92/43) d'un acte qui autorise la chasse à tir et donc la perturbation, en période de reproduction, de dépendance et d'hibernation de ces espèces protégées, alors que cette chasse à tir «entre chien et loup» et bien au-delà, à un moment où les oiseaux cherchent le sommeil ou leur dortoir et où la quiétude permet à de nombreux mammifères de se mettre en quête de nourriture est susceptible d'être brisée, le cas échéant tout l'année" (sic);

qu'elle relève que la directive vise l'interdiction de perturbation intentionnelle et réserve les perturbations involontaires, mais que son objectif est l'interdiction de la perturbation; qu'elle soutient que cet objectif non contraignant "peut avoir à s'imposer même à des situations apparemment non intentionnelles";

qu'elle dénonce la violation de l'article 6.2 de la directive 92/43 dont elle donne un extrait en citation ("Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, [...] les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive"); qu'elle constate que l'acte attaqué ne se pose pas la question de savoir si "la chasse nocturne, dans les bois, et sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs et mares de toute nature, mais aussi en plaine, dans les vergers et les haies, n'est pas de nature à perturber les ou des espèces protégées en zone Natura 2000, notamment en ce qu'elle est autorisée pour certaines espèces toute l'année"; qu'elle se réfère, par analogie, à une décision citée comme suit : "C.E. fr, 30 septembre 2011, req. 338.048, R.J.E., 2012/2, p. 323"); qu'elle ajoute : "A cet égard, une question préjudicielle à la C.J.U.E. quant à la conformité de l'acte attaqué avec l'art. 6.2. de la directive 92/43 sera, au besoin, envisagée";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse soutient, quant à la première branche, que l'acte attaqué ne modifie pas le système de protection stricte du chat sauvage tel qu'élaboré par et en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature qui a transposé l'article 12 de la directive 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage; qu'elle se réfère à l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 qui a jugé que le risque de confusion dénoncé n'était pas imputable à l'arrêté alors attaqué;

que, quant à la seconde branche, la partie adverse souligne que l'acte attaqué ne modifie pas le régime préventif d'un site Natura 2000 ni le régime de protection primaire, notions définies à l'article 1^{er}bis, 19° et 19°bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature; qu'elle rappelle que ce sont ces régimes qui constituent les dispositions de transposition de l'article 6.2, invoqué dans la requête;

qu'elle reproduit l'article 28, § 1^{er}, de la loi sur la conservation de la nature rédigé comme suit :

- " Dans les sites Natura 2000, sans préjudice des prérogatives du bourgmestre en vertu de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale, il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, sur la première branche, la requérante demande de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

- " L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 qui autorise la chasse à l'affût à 3 espèces de mammifères gibiers, dont le chat haret, durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel toute l'année en plaine et dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 m à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière est-il conforme à l'article 4 du traité sur l'Union européenne et à l'article 12 de la directive 92/43, compte tenu du fait qu'une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil, spécialement durant les mois de novembre, décembre et janvier, il est notoirement impossible de distinguer un chat haret d'un chat sauvage, lorsque leur aire de répartition coïncide, coexistence qui n'est pas discutée sur une fraction importante du territoire de la Région wallonne, singulièrement dans un milieu forestier couvert qui constitue le biotope premier du chat sauvage et où cette chasse est autorisée loin de la lisière, là où la luminosité est réduite, et compte tenu du fait que le chat sauvage est une espèce notoirement farouche et craintive qui supporte très mal la perturbation de son habitat, singulièrement aux heures les plus propices à la quête de nourriture ?";

qu'elle suggère une expertise si des doutes existent quant au caractère craintif du chat sauvage et à sa propension à souffrir d'un dérangement vespéral ou auroral;

Considérant que, dans le même mémoire, sur la seconde branche, elle précise que l'article 12 de la directive, précitée, est transposé en partie par l'article 28, § 1^{er}, de la loi sur la conservation de la nature et spécifie que le moyen est pris conjointement de ces deux dispositions;

qu'elle soutient que l'interdiction générique de perturber les espèces protégées en vertu de la directive 92/43 est distincte de l'autorisation de la chasse de nature à perturber oiseaux et mammifères;

qu'elle demande de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

" L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 précité en ce qu'il ouvre toute l'année la chasse et notamment la chasse à tir une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher sur de vastes espaces est-il conforme à l'article 6.2 de la directive 92/43 en ce que cette dernière disposition prescrit d'éviter les perturbations touchant les espèces pour lesquelles des zones spéciales de conservation ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif, eu égard aux objectifs de la directive ?

Et cet article 3 est-il conforme pour les mêmes raisons aux articles 5d et 7.4 de la directive 2009/147 qui interdit notamment la perturbation intentionnelle significative des oiseaux pendant la période de reproduction et de dépendance ?";

Considérant que les parties intervenantes opposent au moyen une fin de non recevoir;

qu'elles estiment qu'est irrecevable un moyen qui se borne à invoquer la violation de normes européennes qui ont été transposées en droit interne, sans que la régularité de leur transposition soit mise en cause; qu'elles constatent que l'article 6.2 de la directive 92/43 a été transposé aux articles 28 et suivants de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et que l'article 12 et l'annexe IV de la même directive ont été transposés à l'article 2bis de la même loi; qu'elles ajoutent que la mention de la disposition du droit interne dans le mémoire en réplique est tardive;

qu'elles constatent ensuite que la directive 2009/147 est visée dans le libellé du moyen, seconde branche, mais qu'aucun développement n'y est consacré; qu'elles relèvent aussi que la requérante affirme que la conformité de l'arrêté au droit européen doit être examinée, en précisant que le moyen est pris de la violation de l'article 6.2 de la directive 92/43, puis qu'elle se ravise dans le mémoire en réplique en indiquant que le moyen est pris de la violation de l'article 12 de la directive 92/43 et de l'article 28ter de la loi sur la chasse, puis qu'elle propose ensuite d'interroger la Cour de justice sur la compatibilité de l'article 3 de l'arrêté attaqué avec les articles 5d et 7.4 de la directive 2009/147; qu'elles soulèvent en conséquence deux exceptions d'irrecevabilité, l'une d'obscuri libelli et l'autre de tardiveté en ce qui concerne la violation des dispositions de la directive 2009/147; qu'elles concluent qu'il n'est pas nécessaire d'interroger la Cour de justice;

Considérant que les intervenantes examinent ensuite la première branche; que, en ce qui concerne le chat haret, elles constatent qu'un système de protection existe à l'article 2bis de la loi sur la conservation de la nature et que l'acte attaqué ne dispense pas de le respecter; qu'elles renvoient à leur examen du

deuxième moyen pour les risques de confusions; qu'elles ajoutent que, malgré des conditions similaires de chasse à l'affût auroral et crépusculaire du chat haret, entre 2006 et 2011, l'aire de répartition du chat sauvage est en augmentation;

que, quant à la seconde branche, elles constatent que la requête se borne à des affirmations générales et que la requérante s'abstient de démontrer un risque de perturbations; qu'elles estiment que l'affaire jugée par le Conseil d'Etat français n'est pas comparable à la présente et que la requérante ne fournit aucun élément pour pouvoir transposer la solution arrêtée par le Conseil d'Etat français à la présente espèce; qu'elles soulignent aussi les objectifs visés par l'acte attaqué qui sont indiqués dans la note au Gouvernement wallon (souci de régulation) et en adéquation avec une gestion durable de l'environnement si bien que l'acte attaqué répond aux objectifs de la directive 92/43;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime que rien n'indique qu'un acte de chasse autorisé ne puisse être une perturbation intentionnelle visant par exemple à ce que les oiseaux quittent un lieu protégé pour être obligés de se rendre dans un autre lieu où ils seront l'objet d'actes de chasse; qu'elle fait valoir que, par ailleurs, l'intentionnalité doit se mesurer différemment dans le chef du chasseur que dans le chef de l'autorité qui autorise intentionnellement la perturbation par des actes qui peuvent être non intentionnels dans le chef des chasseurs; qu'elle ajoute avoir mentionné l'article 7.4 de la directive qui pose le principe d'utilisation raisonnée et semble, selon elle, s'opposer à "l'obscurantisme" d'une chasse nocturne à un moment de l'année où la luminosité est particulièrement faible;

Considérant, sur les deux branches du moyen, que les parties adverses et intervenantes ont compris l'argumentation de la requérante si bien que l'exception *obscuri libelli* doit être rejetée;

Considérant que l'article 6.2 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dispose comme suit :

- " 2. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive";

que l'article 12 de la directive 92/43/CEE, précitée, dispose comme suit :

- " 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :
- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
 - b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
 - c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
 - d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.
2. Pour ces espèces, les Etats membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.
3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.
4. Les Etats membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les Etats membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question";

que l'article 5.d de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dispose comme suit :

- " Sans préjudice des articles 7 et 9, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction :
- [...]
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive";

que l'article 6 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dispose comme suit :

- " 1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les Etats membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.
2. Pour les espèces visées à l'annexe III, partie A, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

3. Les Etats membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III, partie B, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les Etats membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la Commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la Commission adresse à l'Etat membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la Commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'Etat membre.

La recommandation de la Commission est publiée au journal officiel de l'Union européenne.

L'Etat membre qui accorde une autorisation en vertu du présent paragraphe vérifie à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies";

que l'article 7 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dispose comme suit :

" 1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie A, peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie B, peuvent être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. Les Etats membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2.

Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance.

Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation sur la chasse";

Considérant que pour qu'un moyen soit recevable au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue par l'acte attaqué; que cette indication doit figurer dans la requête elle-même et ne peut survenir au stade du mémoire en réplique; que cette exigence garantit notamment l'exercice effectif du droit de défense de la partie adverse;

Considérant que le moyen formulé dans la requête n'est pas pris de la violation de l'article 5.d de la directive 2009/147/CE, précitée; que l'amplification donnée au moyen sous la forme d'une proposition de question préjudicielle relative à l'article 5.d formulée dans le mémoire en réplique constitue un nouveau moyen qui est tardif et partant irrecevable; qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne pour les raisons exposées lors de l'examen du deuxième moyen;

Considérant que l'article 6 de la directive 2009/147/CE, précité, vise la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente; que l'acte attaqué ne règle pas ces matières; que la requérante ne vise en particulier aucune de ces dispositions et ne montre pas que la question présente un intérêt pour la solution du litige;

Considérant que l'article 7 de la directive 2009/147/CE, précité, contient plusieurs dispositions dont aucune n'est visée en particulier; qu'en demandant d'examiner "pour les mammifères et oiseaux protégés par le droit européen la conformité avec celui-ci (art. 6, 7 directive 2009/147 et art. 12, directive 92/43) d'un acte qui autorise la chasse à tir et donc la perturbation, en période de reproduction, de dépendance et d'hibernation de ces espèces protégées, alors que cette chasse à tir «entre chien et loup» et bien au-delà, à un moment où les oiseaux cherchent le sommeil ou leur dortoir et où la quiétude permet à de nombreux mammifères de se mettre en quête de nourriture est susceptible d'être brisée, le cas échéant tout l'année" (sic), la requérante ne formule aucun moyen; qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la directive précitée, le troisième moyen est irrecevable; que, partant la question préjudicielle relative à l'article 7 formulée dans le mémoire en réplique ne doit pas être posée;

Considérant que l'article 6.2 de la directive 92/43/CEE, précitée, est invoqué dans la requête; que la requérante en dénonce la violation; qu'elle évoque certaines perturbations possibles d'espèces protégées, mais s'abstient de montrer que

la chasse aurorale et crépusculaire, aux époques et dans les conditions fixées par l'acte attaqué, constitue une "perturbation susceptible d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive" sur ces espèces; que, dès lors que la requérante ne commence pas à établir que la directive est méconnue, il est sans intérêt de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suggérée;

Considérant que l'article 12 de la directive 92/43/CEE, précitée, est invoqué dans la requête; que la requérante en dénonce la violation; qu'elle postule toutefois qu'il est notoirement impossible de distinguer un chat haret d'un chat sauvage dans les conditions décrites; que ce postulat se révèle excessif à l'examen du deuxième moyen; que, en outre, la chasse d'une espèce non protégée ne peut constituer, en soi, la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée; qu'il en est de même de la chasse aurorale et crépusculaire; qu'enfin, la requérante ne prétend pas, ou en tout cas ne démontre pas, que les "mises à mort involontaires" de chat sauvage, dans le cadre d'une chasse aurorale et crépusculaire, auront une incidence négative importante sur cette espèce, comme visé à l'article 12, point 4 de la directive précitée; que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question formulée par la requérante; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suggérée;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 2, alinéa 2, de "la loi sur la chasse";

qu'elle explique que cette disposition impose, pour déroger à l'interdiction de chasser, de recueillir l'avis du conseil supérieur wallon de la chasse;

que, dans la requête, la requérante fait état de ses doutes sur divers points en attendant le mémoire en réponse et le dossier administratif; qu'elle s'exprime comme suit :

- " Certes, cet avis a été obtenu mais la requérante manque d'information sur la régularité de cet avis au regard notamment de l'A.G.W. du 23 mars 1995 fixant le fonctionnement et les modalités de consultation du conseil supérieur wallon de la chasse (respect notamment du quorum (art. 2, § 2) puisque l'avis n'indique pas le nombre de présents, pas plus que le résultat du vote et respect du R.O.I. fixé selon l'article 5). Il faut également s'assurer que la composition et le fonctionnement de ce conseil respectent l'article 2, § 1^{er} du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et le décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs. Ce moyen sera complété ou modulé, à la lecture du mémoire en réplique et du D.A.";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la Région wallonne indique qu'elle a produit la lettre du 23 août 2013 adressée au Ministre par le conseil supérieur wallon de la chasse ainsi que le procès-verbal de cette réunion;

qu'elle dénonce l'inaction de la requérante et, partant l'irrecevabilité du moyen dans les termes suivants :

" Quant à la composition et au fonctionnement du conseil, la partie requérante disposait au moment d'introduire sa requête en annulation de toutes les informations nécessaires puisque les règles de composition et de fonctionnement du conseil font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires publiées au Moniteur et qu'il en est de même s'agissant de la nomination des membres du conseil. Dans cette mesure, dès lors, le moyen doit être jugé comme irrecevable, la partie requérante ne s'étant pas donné la peine d'identifier la manière dont une disposition à valeur législative ou réglementaire n'avait pas été respectée";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante critique la composition du conseil supérieur wallon de la chasse qu'elle juge imparfaite et dénonce l'irrégularité de l'avis qui en découle et qui rejaillit sur l'acte attaqué; qu'elle s'exprime comme suit :

" La composition de ce conseil est fixée par le Gouvernement. Le D.A. ne transmet pas l'A.G.W. fixant la composition du conseil dont la légalité ne peut qu'être imparfaitement examinée.

On peut toutefois déduire de la pièce n° 11 du D.A. que le conseil qui s'est réuni le 21 octobre 2013 n'était pas légalement constitué.

En effet, les deux membres effectifs et suppléants du C.S.W.A.A.A. ne sont pas désignés. Il en va de même de quatre autres membres suppléants représentant les milieux scientifiques et le conseil supérieur wallon de la conservation de la nature. Cette situation est depuis longtemps dénoncée. Le préambule de l'A.G.W. du 3 avril 2014 (M.B., 17.4.2014, II, p. 33.260 montre que cette situation de carence remonte au 25 janvier 2011 pour ce qui concerne Nathalie DESCY, laquelle représentait le C.S.W.C.N. au sein du C.S.W.C.).

Il en résulte que seul un représentant des milieux scientifiques a siégé et aucun représentant du C.S.W.C.N.

Cet état de fait transgresse l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3, de la loi sur la chasse, invalide l'avis du C.S.W.C. et, par répercussion, l'acte attaqué dans sa totalité";

Considérant que les parties intervenantes opposent au moyen une fin de non recevoir; qu'elles soutiennent que la requête n'expose pas comment les dispositions invoquées sont violées par l'acte attaqué;

qu'elles constatent que la composition du conseil supérieur wallon de la chasse est déterminée par l'arrêté du 4 octobre 2012, publié au Moniteur belge du 15 octobre 2012; qu'elles constatent que la requérante ne vise pas les dispositions de cet arrêté et se borne à mentionner l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sur la chasse alors

que cette disposition ne fixe pas la composition du conseil mais impose que son avis soit recueilli, ce qui a été fait;

qu'elles soutiennent que la requérante avait à sa disposition tous les éléments nécessaires pour procéder à cet exposé dès la requête et que les développements nouveaux sont tardifs et irrecevables;

qu'elles considèrent comme tardif l'exposé du mémoire en réplique qui dénonce la violation de l'article 1^{er}, § 2 de la loi sur la chasse qui, en outre, ne détermine pas la composition du conseil, mais se borne, suivant les travaux préparatoires de l'article, à donner une base légale à l'institution;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante soutient que le moyen est bien recevable et que le dossier administratif est vide en ce qui concerne la composition du conseil au jour de sa délibération; qu'elle prétend qu'une investigation du côté du conseil aurait permis de savoir pourquoi le Gouvernement avait tardé à nommer de nouveaux membres;

Considérant que, pour qu'un moyen soit recevable au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue par l'acte attaqué, que cette indication doit figurer dans la requête elle-même et ne peut survenir au stade du mémoire en réplique et que cette exigence garantit notamment l'exercice effectif du droit de défense de la partie adverse;

que, lorsqu'un moyen est irrecevable faute de précision, les développements contenus dans le mémoire en réplique sont tardifs pour n'avoir pas été exposés dans la requête en annulation; qu'il en est de même des nouveaux arguments qui y sont présentés;

qu'un moyen nouveau, pris après le dépôt de la requête ou, en tout cas, après l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat, n'est recevable que s'il ressortit à l'ordre public ou si le requérant établit qu'il n'a pu acquérir la connaissance de l'irrégularité ainsi invoquée qu'ultérieurement, notamment grâce à la consultation du dossier administratif;

Considérant que la requérante fait état de doutes dans sa requête relativement à différentes normes et expose que le moyen sera complété ou modulé en fonction du mémoire en réponse et du dossier administratif;

Considérant que les développements présentés sous l'intitulé "quatrième moyen" sont des hypothèses et non une critique précise; qu'ils ne sont pas constitutifs d'un moyen;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante dénonce la composition du conseil supérieur wallon de la chasse : absence de désignation des membres représentant le conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de l'alimentation (C.S.W.A.A.A.), absence de désignation des suppléants du conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (C.S.W.C.N.) et des milieux scientifiques ayant eu pour conséquence qu'un seul représentant des milieux scientifiques a siégé et qu'aucun membre du C.S.W.C.N. n'a siégé; qu'elle y voit une violation de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3 de la loi sur la chasse alors que, dans la requête, elle dénonçait une méconnaissance de l'article 2, alinéa 2 de la loi sur la chasse; qu'il s'agit d'un moyen nouveau;

Considérant que, bien que le moyen touche à la composition d'un organe collégial, il ne touche pas à la compétence de l'auteur de l'acte mais uniquement à la composition d'un organe appelé à émettre un avis; que le moyen n'est pas d'ordre public;

Considérant qu'il reste à examiner si les développements contenus dans le mémoire en réplique constituent un moyen nouveau fondé sur des éléments qui n'auraient pu être découverts que dans le dossier administratif; que toutefois, la possibilité de formuler un moyen nouveau dans le mémoire en réplique ne dispense pas de rédiger ce moyen de manière précise et d'indiquer les dispositions dont la violation est invoquée;

Considérant que ni dans la requête, ni dans le mémoire en réplique ne sont visées les dispositions du droit wallon qui procèdent aux désignations des membres du conseil supérieur wallon de la chasse afin de vérifier les carences dénoncées dans la composition dudit conseil;

Considérant que le moyen est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement; qu'il vise aussi "ses annexes I^{ère} et II ainsi que la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment de cette convention"; qu'elle invoque spécialement l'article 8 de la convention;

qu'elle fait valoir que l'acte attaqué est réglementaire, que le Gouvernement wallon est une autorité publique au sens de la convention, que, dans l'article 8 qu'elle reproduit, les mots "qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement" ne se rapportent pas aux "dispositions réglementaires" visées, mais seulement "aux autres règles juridiquement contraignantes d'application générale"; qu'elle estime que, "en tout état de cause", les dispositions attaquées ont un effet important sur l'environnement qui inclut la diversité biologique;

qu'elle soutient que l'arrêté n'a pas été publié ou mis à la disposition du public, que le conseil supérieur wallon de la chasse représente des intérêts catégoriels et n'est pas un organe consultatif représentatif du public et que l'acte attaqué est atteint d'un vice de procédure qui résulte de l'absence de publicité;

qu'elle critique l'arrêt n° 220.463 du 14 août 2012 qui ne reconnaît pas à la disposition invoquée un caractère direct; qu'elle critique les deux motifs de cette décision;

qu'elle fait valoir, quant au premier motif fondé sur le texte de l'article 8, que si la première phrase du premier paragraphe est laborieuse, la seconde ainsi que le second paragraphe sont plus impératifs;

que, quant au second motif retenu dans l'arrêt critiqué, soit l'arrêt de la Cour de justice du 8 mars 2011 qui déniait un caractère directement applicable à l'article 9, § 3 de la convention d'Aarhus, elle note que la solution n'est pas fondée sur les mots "chaque partie veille" contenus à l'article 9, § 2, mais sur ce que "seuls les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne sont titulaires des droits prévus audit article 9, § 3"; qu'elle estime que l'article 8 ne prévoit pas que seuls certains acteurs attitrés peuvent intervenir; qu'elle ajoute que cet arrêt mentionne que "il y a toutefois lieu de relever que ces stipulations bien que rédigées en termes généraux ont pour objectif de permettre d'assurer une protection effective de l'environnement"; qu'elle en infère que le juge doit privilégier une interprétation plus téléologique que textuelle; qu'elle ajoute que dans un arrêt du 15 janvier 2013, la Cour de justice impose une protection effective en prohibant les interprétations qui rendraient l'exercice des droits impossible ou excessivement difficile et en préconisant une interprétation, dans toute la mesure du possible, conforme aux objectifs de la convention;

qu'elle transpose ces considérations à son recours en estimant que l'article 15 de l'acte attaqué, en autorisant la chasse aurorale et crépusculaire du chat haret toute l'année est contraire à l'article 12.1 de la directive "habitats" qui, à l'annexe IV, vise le chat sauvage; qu'elle considère que les difficultés de distinguer les deux espèces

même de jour sont susceptibles d'amener une destruction intentionnelle déguisée de l'espèce; qu'elle considère que conjecturer sur une infraction pénale est contraire au principe de coopération (article 4.3, alinéa 3 du Traité) qui impose de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union; qu'elle note que le droit pénal ne peut ressusciter une espèce protégée et souligne les difficultés de réprimer les délits de chasse; qu'elle rappelle l'obligation des Etats de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union (article 4.3, alinéa 3 du Traité de l'Union) et de ne pas créer une situation ambiguë qui n'assure pas l'application pleine et évidente du droit communautaire;

qu'elle expose encore ce qui suit :

" Se reporter sur le légalisme ou la nyctalopie de chasseurs, tentés de détruire une espèce nuisible (le chat haret) dans des conditions inadéquates, au détriment d'une espèce ayant le même régime alimentaire, mais qui est protégée, alors qu'il est si facile d'invoquer l'erreur invincible ou une autre cause de justification, n'est pas raisonnablement prudent.

Il ne suffit pas, pour respecter le droit européen, de déclarer que la chasse au chat sauvage serait un délit, il faut que l'Etat membre prenne des dispositions pour garantir l'application effective et concrète du droit de l'Union.

De plus et surtout, l'arrêté vise notamment à mettre en œuvre la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment en ses articles 6.2 et 7, puisqu'il régule la chasse à diverses espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe II, partie A, de ladite directive et transpose à l'article 6.1 de celle-ci.

Or, l'arrêt rendu par la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne le 8 mars 2001 énonçait également :

«Lorsqu'une disposition peut trouver à s'appliquer aussi bien à des situations relevant du droit national qu'à des situations relevant du droit de l'Union, il existe un intérêt certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, cette disposition reçoive une interprétation uniforme». (Cf. le commentaire de Julien BÉTAILLE dans la R.J.E. 2012/1, p. 99 et suivantes)";

qu'elle souligne que les dates de l'affût nocturne à la bécasse permettent de tirer les bécasses migratrices, patrimoine commun que le droit européen tente de sauvegarder;

qu'elle prétend, enfin, que l'effet direct de la convention d'Aarhus n'est pas nécessaire : la norme invoquée ne devant pas nécessairement avoir un effet direct; qu'elle donne la référence à une publication au Journal des Tribunaux;

qu'elle conclut que le moyen peut être retenu sans poser de question préjudicielle à la Cour de justice, estimant que la Cour a déjà donné une solution dans son arrêt du 8 mars 2011 :

- " En effet, en dépit de l'article 267, al. 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la jurisprudence européenne admet que lorsqu'une solution a déjà été donnée par la Cour, le juge interne puisse se borner à s'y référer.

Or, à partir du moment où l'arrêt du 8 mars 2011, rendu en grande chambre, énonce que dans «des situations relevant du droit de l'Union de l'environnement», le juge doit interpréter le droit interne en fonction des objectifs de la convention d'Aarhus, il convient d'examiner si l'arrêté attaqué qui constitue un acte réglementaire mettant en œuvre le droit de l'Union et risquant également de mettre en péril la protection d'une espèce protégée par la directive «habitats» a été soumis préalablement à son adoption aux mesures de consultation prévues par l'article 8 de la convention d'Aarhus qui forme désormais un tout avec les dispositions européennes évoquées";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante demande que la question suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne :

- " Est-il conforme à la décision d'adhésion de la Communauté à la convention d'Aarhus, en date du 25 juin 1998, à l'article 174 du traité et aux articles 1^{er} et 8 de la convention d'Aarhus qu'un arrêté réglementaire pris par une Région notamment, en vue de fixer les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse pour 5 ans, ne soit pas soumis aux procédures participatives de l'article 8 de la convention d'Aarhus ?";

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante maintient sa demande de question;

Considérant que l'article 8 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, dont le moyen dénonce la violation, dispose comme suit :

- " Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale.

Chaque partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. À cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;
 - b) publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et
 - c) donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.
- Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible";

Considérant que l'article 8, précité, ne possède pas les caractéristiques lui conférant un effet direct dans l'ordre juridique interne; que les termes utilisés ne permettent pas d'y voir une "obligation claire, précise et non subordonnée dans son exécution ou dans ses effets à l'intervention d'un acte ultérieur"; que son application dépend de plusieurs options à prendre par l'Etat; que ses dispositions ne font aux Etats qu'une obligation de moyens; que la requérante n'établit pas que cette obligation a été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que cette conclusion qui se fonde sur l'article 8 lui-même, invoqué au moyen, peut être tirée sans devoir rencontrer les critiques que fait la requérante d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qui dénie l'effet direct à une autre disposition de la même convention;

Considérant que la juridiction n'est pas tenue de poser une question d'interprétation préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée; que tel est le cas en l'espèce; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question suggérée;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze septembre deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.